





Informations de base	
<p>2017/0144(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-RPT)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1077/2011 2009/0089(COD) Voir aussi 2008/0101(CNS) Modification 2018/0152B(COD) Modification 2021/0046(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DALTON Daniel (ECR)	31/08/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive CSÁKY Pál (PPE) HEDH Anna (S&D) MLINAR Angelika (ALDE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) FRANZ Romeo (Verts/ALE) MEUTHEN Jörg (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		KÖLMEL Bernd (ECR)	11/07/2017
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3685	2019-04-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3584	2017-12-08

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0344 	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/01/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
25/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0018/2018	Résumé
05/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
08/02/2018	Résultat du vote au parlement		
08/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.976 GEDA/A/(2019)000581	
11/03/2019	Débat en plénière		
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0149/2019	Résumé
12/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0144(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1077/2011 2009/0089(COD) Voir aussi 2008/0101(CNS) Modification 2018/0152B(COD) Modification 2021/0046(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10389

[Portail de documentation](#)



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE612.310	30/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE615.287	30/11/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE612.106	14/12/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0018/2018	01/02/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.976	17/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0149/2019	12/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000581	19/12/2018	
Projet d'acte final	00088/2018/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0344 	29/06/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0248 	29/06/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2017)0344	26/09/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2017)0344	11/10/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0344	23/10/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0344	24/10/2017	

Autres Institutions et organes

--	--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0051/2018 JO C 055 14.02.2018, p. 0004	12/12/2017	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0816 JO L 135 22.05.2019, p. 0001	Résumé

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-RPT)

2017/0144(COD) - 22/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'échange rapide et efficace d'informations exactes sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

CONTENU : le règlement établit:

- un système permettant d'identifier les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»);
- les conditions dans lesquelles l'ECRIS-TCN est utilisé par les autorités centrales pour obtenir des informations sur ces condamnations antérieures au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), ainsi que les conditions dans lesquelles Eurojust, Europol et le Parquet européen utilisent l'ECRIS-TCN.

Échange d'informations sur les casiers judiciaires

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) réformé comprendra une base de données centralisée qui contiendra des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers et d'apatrides (ECRIS-TCN). Le règlement définit les règles pour la création d'un système centralisé. Il précise les données qui y seront enregistrées et fixe les droits d'accès.

Le règlement s'appliquera au traitement des données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres pour permettre d'identifier les États membres dans lesquels ces condamnations ont été prononcées. Il s'appliquera aussi aux personnes possédant la double nationalité UE/pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres.

Les informations relatives à la condamnation proprement dite ne pourront toujours être obtenues qu'auprès de l'État membre de condamnation.

Inscription des données dans l'ECRIS-TCN

Pour chaque ressortissant d'un pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation devra créer un fichier de données dans le système central. L'État membre de condamnation devra créer le fichier de données automatiquement, si possible, et sans retard injustifié après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire.

Les données alphanumériques que les États membres doivent inscrire dans le système central comprendront le nom (nom de famille) et les prénoms de la personne condamnée, ainsi que, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations, tout pseudonyme ou nom d'emprunt de cette personne. Elles devront également comprendre, à titre complémentaire, le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité ayant délivré ces documents, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations.

L'ECRIS-TCN permettra également le traitement de données dactyloscopiques pour identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers. Il permettra aussi le traitement d'images faciales en vue de confirmer son identité si le droit de l'État membre de condamnation autorise la collecte et la conservation des images faciales des personnes condamnées.

L'inscription et l'utilisation de données dactyloscopiques et d'images faciales ne devra pas aller au-delà ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Elles devront respecter les droits fondamentaux, de même que l'intérêt supérieur de l'enfant, et être en conformité avec les règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

Utilisation de l'ECRIS-TCN

Les autorités centrales pourront utiliser l'ECRIS-TCN pour identifier les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque les informations sont demandées dans l'État membre concerné en vue d'une procédure pénale à l'encontre de cette personne.

L'ECRIS-TCN pourra également être utilisé à l'une des fins suivantes, si le droit national le prévoit :

- vérification par une personne de son propre casier judiciaire, à sa demande;
- habilitation de sécurité;
- obtention d'une licence ou d'un permis;
- enquêtes menées dans le cadre d'un recrutement professionnel et dans le cadre d'un recrutement en vue d'activités bénévoles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou des personnes vulnérables;
- procédures de visas, d'acquisition de la citoyenneté et de migration, y compris les procédures d'asile; et
- vérifications en rapport avec des marchés publics et des concours publics.

L'autorité chargée de la conduite de la procédure pénale pourra décider qu'il convient de ne pas utiliser l'ECRIS-TCN lorsque cela ne serait pas approprié dans les circonstances de l'espèce, par exemple en cas d'infractions mineures.

Toute personne aura le droit d'introduire une réclamation et le droit de former un recours dans l'État membre de condamnation qui lui a refusé le droit d'accès aux données la concernant ou le droit d'en obtenir la rectification ou l'effacement.

Chaque fichier de données sera conservé dans le système central tant que les données relatives aux condamnations de la personne concernée sont conservées dans le casier judiciaire.

Gestion

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA) sera responsable du développement de l'ECRIS-TCN conformément au principe de protection des données dès la conception et par défaut. Elle sera aussi responsable de la gestion opérationnelle de l'ECRIS-TCN.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2019.

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-RPT)

2017/0144(COD) - 29/06/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: permettre l'échange rapide et efficace d'informations sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'objectif d'offrir aux citoyens de l'UE un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures suppose des **échanges d'informations extraites des casiers judiciaires** entre les autorités compétentes des États membres.

Ces échanges d'informations sont organisés et facilités par les règles énoncées dans la [décision-cadre 2009/315/JAI](#) du Conseil relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et par le système européen d'information sur les casiers judiciaires (**ECRIS**), créé par la [décision 2009/316/JAI](#) du Conseil.

Bien qu'il soit possible d'échanger des informations sur les ressortissants de pays tiers (RPT) au moyen de l'ECRIS, il n'existe pas de procédure ni de mécanisme permettant de le faire de manière efficace.

Étant donné que les informations relatives aux RPT ne sont conservées que dans les États membres où les condamnations ont été prononcées, le seul moyen d'avoir un aperçu complet des antécédents judiciaires d'un RPT est d'adresser des **demandes générales** à tous les États membres.

De telles demandes générales imposent une **charge administrative** à tous les États membres, y compris à ceux (majoritaires) qui ne détiennent pas les informations demandées. Dans la pratique, ce fardeau dissuade les États membres de demander des informations sur les ressortissants de pays tiers et a pour résultat que les États membres se contentent des informations sur les casiers judiciaires conservées dans leur registre national.

Pour remédier à ce problème, il est proposé de créer un système au moyen duquel l'autorité centrale d'un État membre peut déterminer rapidement et de manière efficace dans quel(s) autre(s) État(s) membre(s) sont conservées des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant de pays tiers.

À la suite des attentats terroristes perpétrés dans de nombreuses villes européennes, un échange d'informations sur les casiers judiciaires est crucial pour combattre la criminalité transfrontière. L'initiative fait suite aux demandes du Conseil européen et le Conseil «Justice et affaires intérieures» d'améliorer l'ECRIS existants. Elle inscrit aussi dans la nouvelle [approche exposée par la Commission](#) en matière de gestion des données pour les frontières et la sécurité.

ANALYSE D'IMPACT: la création d'un système ECRIS-TCN centralisé contenant à la fois des données alphanumériques et des empreintes digitales est la solution privilégiée. Cette option est jugée la plus efficace et techniquement moins complexe et plus facile à entretenir que les autres.

Cette solution aurait l'avantage de rendre le système ECRIS-TCN apte à participer à un futur service partagé de mise en correspondance de données biométriques et à un répertoire commun de données d'identité, en offrant un accès direct pour Eurojust, Europol, [et le Parquet européen] et en créant un point de contact central à Eurojust pour les États tiers qui demandent des informations sur des RPT condamnés.

L'utilisation d'ECRIS devrait augmenter considérablement puisque cette solution permettrait d'économiser les coûts (pouvant aller jusqu'à 78 millions EUR selon les estimations) liés à l'obligation de réponse à l'envoi systématique de demandes générales par les États membres.

CONTENU: la proposition vient compléter la [proposition de directive de la Commission](#) de 2016 visant à modifier la décision-cadre ECRIS et à abroger la décision du Conseil relative à l'ECRIS:

- en créant un **système centralisé (le système ECRIS-TCN)** pour identifier le ou les États membres qui détiennent des informations sur les condamnations d'un RPT;
- en fixant **les conditions dans lesquelles le système ECRIS-TCN est utilisé** par les autorités compétentes pour obtenir des informations sur ces condamnations antérieures au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

Le système de recherche proposé, fondé sur la concordance/non-concordance et basé sur **les données alphanumériques et les empreintes digitales** des RPT condamnés dans les États membres, permettrait à ces derniers d'identifier rapidement le ou les autres États membres ayant condamné un RPT déterminé.

L'État membre requérant devrait alors demander aux États membres identifiés de fournir les informations exactes sur les condamnations au moyen du système ECRIS existant tel qu'amélioré par la proposition de janvier 2016.

Dès que cela sera possible d'un point de vue technique, les **images faciales** pourraient aussi être utilisées pour identifier un ressortissant de pays tiers sur la base de ces identificateurs biométriques.

La proposition impose à l'État membre de condamnation:

- de créer un **enregistrement de données** dans le système central ECRIS-TCN pour chaque RPT condamné dès que possible après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire national;
- de créer, dans le système ECRIS-TCN, des enregistrements de données relatives à des condamnations qui ont été prononcées par le passé à l'encontre de ressortissants de pays tiers, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement.

Les États membres seraient tenus **d'utiliser le système ECRIS-TCN dans tous les cas pour lesquels ils reçoivent une demande d'information** sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers conformément à la législation nationale, et d'assurer le suivi des résultats positifs avec les États membres identifiés au moyen du système ECRIS. Ils devraient également vérifier l'exactitude des données transmises au système central et les corriger si nécessaire.

La proposition confie à [l'Agence eu-LISA](#) la tâche de développer le système ECRIS-TCN et d'en assurer la gestion opérationnelle. Elle désigne Eurojust comme le point de contact des pays tiers et des organisations internationales qui souhaitent demander des informations relatives à la condamnation d'un RPT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: l'incidence sur le budget de l'UE et sur les budgets nationaux serait la suivante: i) **coût unique pour l'UE d'environ 13.002.000 EUR**, ii) pour les États membres d'environ 13.344.000 EUR (au total, environ 26.346.000 EUR). Le total des coûts récurrents devrait augmenter progressivement avec les années, démarrant à 8.220.000 EUR et montant jusqu'à un maximum de 17.520.000 EUR.

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-RPT)

2017/0144(COD) - 12/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 422 voix pour, 130 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement établirait un système permettant d'identifier les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN). La nouvelle base de données centralisée devrait améliorer l'échange d'informations sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers partout dans l'UE et contribuer à la lutte de l'UE contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme.

Le règlement s'appliquerait au traitement des données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres pour permettre d'identifier les États membres dans lesquels ces condamnations ont été prononcées.

Les dispositions s'appliqueraient aussi aux citoyens de l'Union qui ont également la nationalité d'un pays tiers et qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres, étant donné qu'il est possible que ces personnes se présentent sous une ou plusieurs nationalités et que différentes décisions de condamnation soient conservées dans l'État membre de condamnation ou dans l'État membre dont la personne concernée a la nationalité.

Inscription des données dans l'ECRIS-TCN

L'État membre de condamnation devrait créer le fichier de données automatiquement, si possible, et sans retard injustifié après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire.

Les **données alphanumériques** que les États membres doivent inscrire dans le système central comprendraient le nom (nom de famille) et les prénoms de la personne condamnée, ainsi que, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations, tout pseudonyme ou nom d'emprunt de cette personne. Elles devraient également comprendre, à titre complémentaire, le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité ayant délivré ces documents, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations.

L'ECRIS-TCN permettrait le traitement de **données dactyloscopiques** pour identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers. Il permettrait aussi le traitement d'images faciales en vue de confirmer son identité si le droit de l'État membre de condamnation autorise la collecte et la conservation des images faciales des personnes condamnées.

L'inscription et l'utilisation de données dactyloscopiques et d'images faciales ne devraient pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Elles devraient respecter les droits fondamentaux, de même que l'intérêt supérieur de l'enfant, et être en conformité avec les règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

Utilisation de l'ECRIS-TCN

Les autorités centrales pourraient utiliser l'ECRIS-TCN pour identifier les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque les informations sont demandées dans l'État membre concerné en vue d'une procédure pénale à l'encontre de cette personne, ou à l'une des fins suivantes, si le droit national le prévoit et conformément à celui-ci:

- vérification par une personne de son propre casier judiciaire, à sa demande;
- habilitation de sécurité;
- obtention d'une licence ou d'un permis;
- enquêtes menées dans le cadre d'un recrutement professionnel et dans le cadre d'un recrutement en vue d'activités bénévoles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou des personnes vulnérables;
- procédures de visas, d'acquisition de la citoyenneté et de migration, y compris les procédures d'asile; et
- vérifications en rapport avec des marchés publics et des concours publics.

L'autorité chargée de la conduite de la procédure pénale pourrait décider qu'il convient de ne pas utiliser l'ECRIS-TCN lorsque cela ne serait pas approprié dans les circonstances de l'espèce, par exemple en cas d'infractions mineures.

Toute personne aurait le droit d'introduire une réclamation et le droit de former un recours dans l'État membre de condamnation qui lui a refusé le droit d'accès aux données la concernant ou le droit d'en obtenir la rectification ou l'effacement.

Le nouveau règlement proposé définit également les conditions dans lesquelles Eurojust, Europol et le Parquet européen utilisent l'ECRIS-TCN.

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA) serait responsable du développement de l'ECRIS-TCN conformément au principe de protection des données dès la conception et par défaut. Elle serait aussi responsable de la gestion opérationnelle de l'ECRIS-TCN.

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-RPT)

2017/0144(COD) - 01/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Daniel DALTON (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: le règlement devrait permettre l'échange aussi rapide, efficient et exact que possible d'informations sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers, grâce à la mise en place de règles communes de l'Union et de systèmes interopérables.

Saisie des données dans le système ECRIS-TCN: pour chaque ressortissant de pays tiers condamné dont les données ont été inscrites dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation, l'autorité centrale de celui-ci devrait créer un **enregistrement de données** dans le système central.

Cet enregistrement ne devrait pas contenir les données concernant le nom des parents et ne devrait contenir les données dactyloscopiques et les images faciales que lorsque la législation nationale d'un État membre où une condamnation est prononcée autorise la collecte et la conservation d'empreintes digitales et de l'image faciale d'une personne condamnée.

L'État membre de condamnation devrait créer automatiquement l'enregistrement de données **au plus tard 24 heures** après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire national. L'autorité centrale de l'État membre de condamnation devrait procéder automatiquement, à l'**effacement définitif** de l'enregistrement de données individuel du système central, en tout état de cause dans les 24 heures suivant l'expiration de la durée de conservation.

La Commission pourrait adopter des **actes délégués** afin de prévoir, dès que cela est possible d'un point de vue technique et après évaluation, par la Commission, de la disponibilité et du degré de maturité de la technologie nécessaire, la possibilité d'utiliser les **images faciales** pour identifier un ressortissant de pays tiers sur la base d'identificateurs biométriques.

Proportionnalité, droits fondamentaux, protection des données: toute introduction et utilisation de données dactyloscopiques et d'images faciales :

- ne devrait pas excéder ce qui est **strictement nécessaire** pour atteindre l'objectif poursuivi,
- devrait **respecter les droits fondamentaux**, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- devrait être en conformité avec la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des **données à caractère personnel** par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Les ressortissants de pays tiers devraient être en mesure d'adresser à l'autorité centrale de tout État membre des demandes liées à leur **droit d'accès** à des données ou à leur **droit de rectification ou d'effacement** de ces données. Un amendement garantit que des ressortissants de pays tiers demandant un extrait de casier judiciaire recevront, s'ils n'ont pas commis d'infraction, un **certificat** indiquant qu'aucun résultat n'a été trouvé dans l'ECRIS, ce qui prouvera qu'ils n'ont pas de casier judiciaire dans les États membres.

Utilisation des résultats obtenus dans le système ECRIS-TCN: le système ECRIS-TCN permettra uniquement à une autorité compétente d'établir où se trouvent des informations relatives au casier judiciaire, mais pas d'en connaître le contenu. Pour obtenir les détails d'une condamnation, l'autorité compétente devra continuer à utiliser le système ECRIS pour adresser sa demande à l'État membre compétent.

Par conséquent, les députés ont inclus un amendement précisant qu'un résultat positif (concordance) obtenu dans le système ECRIS-TCN **ne devrait pas, en soi, être utilisé pour agir sur des conclusions judiciaires** et porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, au droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence ou à l'interdiction générale des discriminations.

Droit d'accès d'Eurojust, d'Europol et du Parquet européen: le personnel dûment autorisé d'Eurojust, d'Europol et du Parquet européen devrait disposer d'un accès direct au système ECRIS-TCN. Les personnels ayant un droit d'accès au système devraient être sujets à des mesures disciplinaires internes lorsqu'ils utilisent indûment les données saisies dans le système.

Suivi et évaluation: le rapport présenté par eu-LISA sur l'état d'avancement du développement du système ECRIS-TCN devrait contenir un aperçu des coûts et de l'avancement actuels du projet, une évaluation des incidences financières ainsi que des informations sur les problèmes techniques et les risques susceptibles d'avoir une incidence sur le coût total du système.

En cas de retard dans le processus de développement, le Parlement européen et le Conseil devraient être informés dans les meilleurs délais.